

# Document collectif d'informations clés

## Contrat d'assurance retraite supplémentaire CAREL

### Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le **contrat collectif d'assurance retraite supplémentaire CAREL**. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits de même nature.

### Produit

**Nom du produit :** Retraite supplémentaire CAREL

**Personne morale souscriptrice** du contrat de retraite supplémentaire CAREL : CAREL Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité – Siège social : 20 rue du Sentier, 75002 Paris – SIREN 388 887 259 – [www.carelmutuelle.fr](http://www.carelmutuelle.fr)

**Assureur** du contrat de retraite supplémentaire CAREL : Tutélaire, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité – Siège social : 157 avenue de France, 75013 Paris – SIREN 775 682 164 – [www.tutelaire.fr](http://www.tutelaire.fr)

**Distributeur et gestionnaire** du contrat de retraite supplémentaire CAREL : La CAREL, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 100 000 €. Siège social : 20 rue du Sentier, 75002 Paris – Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 934 959 313 – Courtier en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 25000502 – [www.carelmutuelle.fr](http://www.carelmutuelle.fr)

**CAREL Mutuelle et Tutélaire** sont adhérentes de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) SIREN n° 304 426 240 – Siège social : 255 rue de Vaugirard, 75015 Paris

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) situé au 4 place de Budapest – CS 92459, 75439 Paris Cedex 09 est l'autorité en charge du contrôle de l'activité de la société de courtage La CAREL et de la mutuelle Tutélaire.

**Date de production du document d'informations clés :** 01/01/2025.

### En quoi consiste ce produit

#### Type

Ce produit est un contrat collectif d'épargne retraite à adhésion facultative, dont les garanties sont libellées en Euros, souscrit auprès de Tutélaire par CAREL Mutuelle à destination de ses membres participants. Il est destiné à permettre à tous les élus locaux percevant une indemnité de fonction de se constituer une retraite supplémentaire par rente, répondant aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et des décrets n° 93-825 du 25 mai 1993 et n° 2013-362 du 26 avril 2013.

### Durée

Le **contrat de retraite supplémentaire CAREL** n'a pas de date d'échéance. La durée recommandée de l'épargne dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du **contrat d'assurance de retraite supplémentaire CAREL**. L'adhérent peut à tout moment demander conseil auprès de La CAREL.

### Objectifs

Le **contrat de retraite supplémentaire CAREL** permet à l'élu (l'adhérent), grâce à des versements pris en charge pour moitié par lui-même et pour moitié par sa collectivité territoriale de rattachement de se constituer une épargne retraite supplémentaire, dans l'objectif de la valoriser, de mieux la préparer ou de transmettre un capital en cas de décès à ses bénéficiaires. Ce produit a pour objet, pour l'adhérent en vie à la date d'entrée en jouissance, le versement d'une rente viagère ou d'une rente unique (capital), constituée par conversion du capital acquis à son compte individuel d'épargne. L'épargne acquise sur le fonds en Euros est constituée du cumul des versements nets investis au profit de l'adhérent, augmentée des participations aux excédents d'actifs.

Le **contrat de retraite supplémentaire CAREL** a une composition prudente, essentiellement en actifs obligataires. Il permet ainsi de bénéficier d'une gestion sécurisée et d'une croissance mesurée de votre épargne retraite supplémentaire.

### Souscripteurs visés

Le **contrat de retraite supplémentaire CAREL** est destiné aux membres participants de CAREL Mutuelle qui détiennent à la date d'adhésion, un ou des mandats d'élus locaux et perçoivent une indemnité de fonction.

Il peut également être souscrit par les titulaires d'une épargne retraite constituée auprès d'un organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, et des décrets n° 93-825 du 25 mai 1993 et n° 2013-362 du 26 avril 2013, transférée et acceptée par La CAREL. Dans ce cas et pour adhérer, l'adhérent doit préalablement devenir membre participant de CAREL Mutuelle.

### Avantages

- Ⓞ Option de rétroactivité des cotisations possible à l'adhésion ou en cours de contrat.
- Ⓞ Le taux de cotisation est librement fixé par l'adhérent et peut être modifié par celui-ci.
- Ⓞ La constitution de la rente, au titre du contrat d'assurance de retraite supplémentaire CAREL, incombe obligatoirement pour moitié à la collectivité territoriale de rattachement de l'élu.
- Ⓞ Disponibilité de l'épargne avant la liquidation de la rente, soit avant 55 ans :

- En cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie visée à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale. Dans ce cas, Tutélaire versera à l'adhérent l'épargne acquise constituée sous forme de capital.
- En cas de décès de l'adhérent. Dans ce cas, Tutélaire versera aux bénéficiaire(s) désigné(s), l'épargne acquise constituée sous forme de capital.
- Le rachat de l'épargne retraite supplémentaire CAREL est possible durant toute la phase de constitution de la rente, dans les conditions visées à l'article L 223-22 du Code de la mutualité. Le rachat de l'épargne acquise au compte de l'adhérent met fin définitivement au contrat de retraite supplémentaire CAREL.

- Liquidation de la retraite dès 55 ans possible dans l'un des trois cas suivants :
- À compter de la liquidation à taux plein de la pension de vieillesse au titre de l'IRCANTEC ;
  - À l'issue du mandat électif de l'adhérent, dans la limite d'un délai de 6 mois suivant la date effective de sa réélection ;
  - À compter de la cessation de perception de son indemnité de fonction par l'adhérent.

Lors de la demande de liquidation, l'adhérent peut opter soit, pour une rente viagère sans réversibilité soit, pour une rente viagère réversible à 100 % ou à 50 % au bénéfice d'un ayant droit de son choix.

Au décès de l'adhérent crédit rentier, le service de la rente se poursuit à vie au profit du bénéficiaire désigné survivant, selon le taux de réversibilité fixé sur la demande de liquidation.

La rente viagère CAREL sans réversion est garantie à vie et s'éteint au jour du décès du crédit rentier.

Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est inférieur ou égal au montant fixé à l'article A 160-2 du Code des assurances, soit 1 320€, Tutélaire pourra verser à l'adhérent un arrérage unique de rente.

- Transfert de l'épargne :

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, et des décrets n° 93-825 du 25 mai 1993 et n° 2013-362 du 26 avril 2013.

### Coûts

Les coûts liés au contrat de retraite supplémentaire CAREL sont inclus dans les frais figurant à la section « Que va me coûter cet investissement ? ».

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela peut me rapporter ?

### Indicateur de risque :



- 1 = la classe de risque la plus basse  
 2 = une classe de risque basse  
 3 = une classe de risque entre basse et moyenne  
 4 = une classe de risque moyenne  
 5 = une classe de risque entre moyenne et élevée  
 6 = une classe de risque élevée  
 7 = la classe de risque la plus élevée

### L'indicateur de risque quel que soit la durée de détention du produit

⚠ L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce contrat enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Nous avons classé ce contrat dans la classe risque 1, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats de ce contrat se situent au niveau le plus bas.

### Scénario de performance

Le scénario montre comment votre épargne pourrait se comporter. Vous pouvez le comparer avec d'autres produits. Le scénario présenté est une estimation des performances futures à partir des données du passé relatives aux variations de la valeur de cette épargne. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution des marchés, de la réglementation et de la durée pendant laquelle vous conserverez ce produit. Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus mais ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Le tableau ci-dessous représente les simulations de capitaux constitutifs au terme, sur la base des hypothèses suivantes :

- indemnité de fonction mensuelle brute de 1 000 € durant un ou deux mandats
- une durée de mandat de 6 ou 12 ans
- une cotisation mensuelle brute au taux plafond réglementaire de 8 %
- une capitalisation annuelle des intérêts net servis de 0 %

Les montants sont indiqués nets de frais de gestion.

### Scénario de tension le plus défavorable

Cotisations de 8% sur des indemnités brutes annuelles de 12 000 euros	1 an	3 ans	6 ans	12 ans
Capital constitutif au terme	1 824 €	5 472 €	10 944 €	21 888 €
Indemnités investies cumulées	960 €	2 880 €	5 760 €	11 520 €

## Que se passe-t-il si Tutélaire, votre assureur, n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En cas de défaillance de votre assureur Tutélaire, l'adhérent peut subir une perte financière. Cependant, en cas de défaillance de Tutélaire, l'adhérent pourra bénéficier du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance (FGMU) qui intervient sur décision de l'ACPR notifiée à l'assureur défaillant. Ce fond est chargé d'indemniser l'ensemble des contrats d'assurance détenus par Tutélaire pour un même adhérent ou bénéficiaire dans la limite des deux plafonds suivants : jusqu'à hauteur de 70 000 € pour toutes les prestations autres que les rentes d'incapacité, d'invalidité ou en cas de décès ; jusqu'à hauteur de 90 000 € pour les rentes d'incapacité, d'invalidité ou en cas de décès.

## Que va me coûter cet investissement ?

Type de frais	Montant ou Taux à effet du 01/01/2025
De dossier	Néant
Sur chaque cotisation	Au maximum à 5 % du montant des versements
Gestion sur encours	Au maximum à 1,20% prélevés sur la performance financière brute de l'encours des provisions mathématiques
Gestion sur rentes viagère	Au maximum à 3%
Gestion sur arrérage unique de rente	Au maximum à 1,50%
Capitaux invalidité	Néant
Capitaux décès	Néant
Garantie de nantissement	150 euros par contrat d'épargne nanti
Rachat total ou partiel	Au maximum à 5% de l'épargne constituée durant les 10 premières années Néant au-delà de 10 ans
De transfert entrant	Néant
De transfert sortant	Au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années Néant au-delà de 10 ans

Les adhérents au **contrat de retraite supplémentaire CAREL** peuvent à tout moment consulter les frais applicables aux cotisations et l'ensemble des frais de gestion sur [www.carelmutuella.fr](http://www.carelmutuella.fr) ou sur [www.tutelaire.fr](http://www.tutelaire.fr)

## Combien de temps dois-je conserver le contrat et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Le **contrat de retraite supplémentaire CAREL** n'a pas de date d'échéance. La durée recommandée de l'épargne dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL. L'adhérent peut à tout moment demander conseil auprès de La CAREL. La durée minimum recommandée est de 6 ans.

La disponibilité anticipée de l'épargne avant 55 ans est soumise à conditions définies au **contrat de retraite supplémentaire CAREL**. L'épargne acquise peut être rendue

disponible dans les cas suivants : en cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie ou 3<sup>e</sup> catégorie visées à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale de l'adhérent, en cas de décès de l'adhérent et en cas de rachat dans les conditions visées à l'article L. 223-22 du Code de la mutualité.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à **La CAREL** :

① par courrier à l'adresse suivante :  
**La CAREL** - Service gestion - 20 rue du Sentier, 75002 Paris

② par courriel à l'adresse suivante :  
[gestion@carelmutuella.fr](mailto:gestion@carelmutuella.fr)

Saisine du médiateur de la consommation (médiateur désigné par votre courtier **La CAREL**) :

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation ou en cas de désaccord avec la réponse apportée par le service réclamation concernant une obligation propre à La CAREL, vous avez la possibilité de saisir le médiateur de l'Assurance :

③ par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

④ par internet par le dépôt d'une demande en ligne sur le site du Médiateur à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/>

Saisine du médiateur de la FNNM (médiateur désigné par la mutuelle Tutélaire) :

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation ou en cas de désaccord avec la réponse apportée par le service réclamation concernant le contrat de retraite supplémentaire CAREL, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNNM) :

⑤ par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la Mutualité française - 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15.

⑥ par internet par le dépôt d'une demande en ligne sur le site du Médiateur à l'adresse suivante : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

## Autres informations pertinentes

En adhérant au **contrat de retraite supplémentaire CAREL**, l'élu devient adhérent de **CAREL Mutuelle** et de **Tutélaire**.

Les caractéristiques du **contrat de retraite supplémentaire CAREL** sont décrites dans la notice d'information. Ces documents vous seront remis avant la conclusion du contrat, conformément aux dispositions du Code de la mutualité. Pour plus d'informations, vous pouvez retrouver toute la documentation contractuelle relative au contrat de retraite supplémentaire CAREL sur le site internet de CAREL Mutuelle [www.carelmutuella.fr](http://www.carelmutuella.fr) ou de Tutélaire [www.tutelaire.fr](http://www.tutelaire.fr)

Au titre du contrat de retraite supplémentaire CAREL, Tutélaire (l'Assureur) entend satisfaire aux exigences applicables aux produits financiers visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

### Délégué de distribution et de gestion

**La CAREL** - SASU au capital de 100 000 €  
Courtier en assurance  
20 rue du Sentier - 75002 Paris  
SIREN 934 959 313  
ORIAS 25000502

### Souscripteur du contrat collectif

**CAREL Mutuelle** - Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité  
20 rue du Sentier - 75002 Paris  
SIREN 388 887 259

### Assureur

**Tutélaire** - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité  
157 av. de France - 75013 Paris  
SIREN 775 682 164

